



**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

1. RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique.

Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

Règles budgétaires.

Politiques et règlements en vigueur à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

2. ÉNONCÉS GÉNÉRAUX

2.1 L'article 256 de la Loi sur l'instruction publique s'énonce ainsi :

« À la demande d'un conseil d'établissement, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'établissement ou, lorsque l'établissement ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. »

2.2 Le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire définit ces services de la façon suivante :

« Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'une commission scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés. »

3. OBJECTIFS

3.1 Préciser les grandes orientations des services de garde.

3.2 Définir le cadre organisationnel des services de garde.

3.3 Établir les modalités financières rattachées aux services de garde.

3.4 Définir les rôles des différents intervenants.

* En vue d'alléger le texte, on y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.



**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

3.1 Préciser les grandes orientations des services de garde.

3.1.1 Les services de garde en milieu scolaire sont offerts à l'école et s'inscrivent dans l'objectif de la réussite éducative.

3.1.2 Dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, le service de garde veille au bien-être des élèves et poursuit le développement global des élèves par l'élaboration d'activités ou de projets en tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins.

3.1.3 Il assure la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

3.1.4 Il assure un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent, un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe.

3.1.5 Le service de garde doit offrir des services de qualité à un coût justifiable, selon les modalités fixées dans la procédure, en tenant compte des besoins exprimés par les parents et selon les capacités d'accueil de l'établissement.

3.1.6 La contribution financière des parents utilisateurs, de même que les allocations gouvernementales, doivent assurer l'autofinancement de chacun des services de garde, incluant la contribution aux services collectifs.

3.2 Définir le cadre organisationnel des services de garde

3.2.1 Clientèle

De façon générale, les services de garde accueillent deux types de clientèle : une clientèle régulière et une clientèle sporadique.

Les enfants qui répondent à la définition de régulier :

Les enfants qui sont inscrits au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine ne dépassant pas 5 heures par jour.



**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

Les enfants qui répondent à la définition de sporadique :

Les enfants inscrits au service de garde moins longtemps ou moins souvent que le temps minimal convenu pour la clientèle régulière (moins de 3 jours par semaine et 2 périodes par jour).

Pour le service de dépannage, nous entendons les enfants inscrits ou non inscrits au service de garde ayant besoin exceptionnellement du service pour une ou des périodes données de la journée. L'enfant pourrait être accepté dépendamment de la capacité d'accueil.

Comme l'article 6 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire le prévoit, « le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser vingt élèves présents ». Ce rapport peut être revu à la baisse par les directeurs d'école en fonction, notamment, de l'âge des élèves ou des besoins particuliers de certains. Finalement, la clientèle sporadique amène souvent des fluctuations dans le rapport élèves-éducateur sans toutefois dépasser le maximum.

3.2.2 Horaire

3.2.2.1 Heures de fonctionnement

I) Principe

En vertu de la mesure 30010 qui précise le financement des services de garde (MEESR) :

- la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas le tarif journalier maximal déterminé à l'article 2.1, alinéa 1 pour le premier palier du Règlement sur la contribution réduite pour les CPE, pour 5 heures de fréquentation, les jours de classe, incluant une période de travaux scolaires;
- la contribution financière des parents ne dépasse pas le montant fixé par le Conseil des commissaires par jour pour 10 heures de fréquentation lors des journées pédagogiques.

II) La plage horaire est fixée selon le besoin de la majorité des parents dans le cadre d'une plage horaire de 5 heures.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

3.2.2.2 Exception

- I) Un service de garde peut, suivant une résolution du conseil d'établissement, fixer à plus de 5 heures les services offerts sans dépasser 5 heures 30 minutes.
- II) Un service de garde peut, suivant une résolution du conseil d'établissement, fixer à plus de 10 heures les services offerts pour une journée pédagogique sans dépasser 11 heures.

3.2.3 Règles de régie interne

Conformément au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde en milieu scolaire doit être remis aux parents utilisateurs. Ce document devrait notamment contenir de l'information sur les points suivants :

- accueil;
- orientations et valeurs privilégiées;
- inscription et fréquentation;
- horaire d'ouverture;
- tarification et condition de paiement;
- règles de vie commune;
- repas et collations;
- mesures de santé et de sécurité;
- période de travaux scolaires.

3.2.4 Choix des parents – autre service de garde

Les parents peuvent demander que leur enfant utilise un service de garde autre que celui de l'école qu'il fréquente. Dans une telle situation, les parents sont tenus de payer l'ensemble des coûts relatifs à leur décision.



**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

3.2.5 Ouverture d'un service de garde

3.2.5.1 Principe

L'ouverture d'un service de garde a lieu si :

- il y a 18 élèves (réguliers/5 jours);
- il y a 90 présences/élèves par semaine.

3.2.5.2 Validation des inscriptions

La validation des inscriptions a lieu au plus tard la deuxième semaine d'août. Si le nombre d'inscriptions n'est pas suffisant, l'école en informe les parents.

3.2.5.3 Exception

Une ouverture peut être autorisée par la commission scolaire suivant le dépôt, par le conseil d'établissement, d'un plan d'autofinancement. Ce plan est déposé au plus tard le deuxième vendredi du mois d'août et peut demander une utilisation immédiate du fonds d'aide financière soit une exemption des frais administratifs exigés par la commission scolaire (annexe I de la procédure).

3.3 Établir les modalités financières rattachées aux services de garde

3.3.1 Financement

Le service de garde en milieu scolaire est un service offert à l'école. Ce service est sans but lucratif et doit s'autofinancer. Pour ce faire, deux sources de financement sont disponibles : les allocations gouvernementales définies par les règles budgétaires annuelles et la contribution financière des parents utilisateurs. Un service garde peut en outre, par l'intermédiaire du conseil d'établissement, recevoir des contributions du milieu.



**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

3.3.1.1. Aide aux petits services de garde

Un montant additionnel par enfant inscrit sur une base régulière est alloué pour aider le service de garde à respecter la norme minimale d'un membre du personnel par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

3.3.2 Type d'allocation

Il existe plusieurs types d'allocation : l'allocation de démarrage, l'allocation de base pour les investissements, l'allocation de fonctionnement pour les journées de classe, l'allocation de fonctionnement pour les journées pédagogiques et l'allocation pour la formation. Dans certains cas et certains milieux, des allocations supplémentaires sont reçues pour les frais de collation, les élèves handicapés et les enfants de 4 ans.

3.3.3 Contribution financière des parents

Telle que définie dans les Règles budgétaires des commissions scolaires, la contribution financière exigible des parents ne doit, en aucun cas, excéder le tarif journalier maximal déterminé à l'article 2.1, alinéa 1 pour le premier pallier du Règlement sur la contribution réduite pour les CPE pour un enfant inscrit de façon régulière lors des journées de classe.

Cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas 5 heures de fréquentation, incluant la période de soutien aux travaux scolaires. Lors des journées pédagogiques, la contribution financière des parents est le montant fixé par le Conseil des commissaires par enfant inscrit au service de garde. Cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas dix heures de fréquentation.

Une contribution additionnelle raisonnable, établie en fonction des coûts réels supplémentaires encourus, peut être demandée aux parents pour des services supplémentaires aux services de base, notamment lorsque l'élève fréquente le service pour une période quotidienne excédant aux heures de fréquentation pour les journées de classe ou aux heures pour les journées pédagogiques.



**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

Des frais additionnels peuvent être exigés, le cas échéant, pour les repas et les collations. Les activités spéciales durant les journées pédagogiques, telles que les sorties éducatives et récréatives, peuvent également nécessiter une contribution supplémentaire. Toutefois, dans tous les cas, cette contribution additionnelle doit être raisonnable, compte tenu des coûts réels des activités.

3.3.4 Journée pédagogique

3.3.4.1 Pour chaque journée pédagogique, le service de garde doit procéder à l'inscription des enfants. La contribution financière du parent est le montant fixé par le Conseil des commissaires par enfant.

3.3.4.2 La contribution financière du parent pour l'élève inscrit et non présent lors d'une journée pédagogique est le montant fixé par le Conseil des commissaires en plus de la somme allouée au service de garde par le MEESR. Ce montant peut varier d'une année à l'autre selon les règles budgétaires du MEESR.

3.3.4.3 Aucune contribution financière ne peut être demandée au parent lors d'une journée pédagogique si l'enfant n'est pas inscrit.

3.3.4.4 Lors d'un congé férié, aucune contribution financière ne peut être demandée au parent.

3.3.5 Déficit (Mouvement de personnel)

Annuellement, au plus tard le 15 novembre de l'année suivante, la commission scolaire procède à une correction du déficit d'un service de garde de petite taille si ledit déficit est causé par une variation positive de la masse salariale, suite à un mouvement de personnel.

3.3.6 Aide financière

3.3.6.1 Principe

Un service de garde de petite taille (entre 18 et 30 élèves) peut, exceptionnellement une fois dans son existence, demander à la commission scolaire, durant l'année scolaire, d'utiliser le fonds d'aide financière afin de poursuivre ses activités et ainsi éviter une fermeture.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

3.3.6.2 Demande

Une demande en ce sens est transmise à la commission scolaire suivant une résolution du conseil d'établissement.

3.3.6.3 Montant maximal

La somme d'argent demandée à titre d'aide financière ne peut excéder le total des frais administratifs exigés par la commission scolaire (voir annexe I de la procédure).

3.3.6.4 Mesure exceptionnelle

Le service de garde qui s'est prévalu du fonds d'aide financière doit obligatoirement terminer l'année sans déficit. Dans le cas contraire, le service de garde sera suivi de façon particulière.

3.3.7 Capacité d'accueil

3.3.7.1 Après le 30 septembre, le service de garde se réserve le droit de limiter le nombre d'inscriptions. Il peut également inscrire l'élève sur une liste d'attente. Advenant la libération d'une place dans le groupe d'âge demandé, l'enfant pourra intégrer le service de garde.

3.3.7.2 À partir du 1^{er} octobre, un service de garde peut s'entendre avec un autre pour accueillir le ou les enfants en surplus. Le transport scolaire de l'élève ne doit occasionner aucuns frais pour la commission scolaire.

3.3.7.3 Il est à noter qu'un service de garde ne peut refuser aucune inscription jusqu'au 30 septembre inclusivement.

3.3.8 Paiement

3.3.8.1 Le paiement des frais relatifs à l'utilisation d'un service de garde est effectué aux deux semaines.



**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

3.3.8.2 La tarification pour l'utilisation des services de garde est présentée dans la procédure et modalités relatives à l'organisation du service de garde en milieu scolaire.

3.3.9 Frais non payés ou retard

3.3.9.1 La direction d'école se réserve le droit de mettre fin au service de garde pour des frais non payés ou retard dans un délai de deux semaines à un mois.

3.3.10 Ouverture de dossier

3.3.10.1 L'ouverture d'un dossier d'un service de garde est effectuée sans frais.

3.4 Définir les rôles des différents intervenants

3.4.1 Commission scolaire

La commission scolaire, par l'entremise du responsable du dossier des services de garde, veille à l'organisation et au maintien des services de garde en milieu scolaire. Elle offre un soutien aux directeurs d'école au regard de la qualité et de l'amélioration des services de garde et donne suite aux demandes des conseils d'établissement ou à celles des comités de parents utilisateurs.

Elle établit les règles et les critères relativement à l'engagement du personnel et procède à leur engagement pour assurer, en tout temps, le respect d'un rapport maximal d'un adulte pour vingt enfants.

3.4.2 Conseil d'établissement

C'est le conseil d'établissement qui adresse à la commission scolaire une demande pour qu'elle assure des services de garde aux élèves de l'école. En accord avec la commission scolaire, il convient des modalités d'organisation du service de garde et s'assure que les locaux mis à la disposition des enfants sont suffisants. Il forme, s'il le juge utile, un comité de parents utilisateurs, reçoit leurs recommandations et répond à leurs demandes. Il approuve également les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction d'école. Il donne son avis à la commission scolaire sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire. Il informe la communauté des services offerts par l'école.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

3.4.3 École

Le directeur d'école est le premier responsable du service de garde de son école. Ses fonctions l'amènent à s'assurer de la qualité des services offerts, à veiller à l'application de la planification des activités, à coordonner, de façon globale, les ressources humaines, matérielles et financières du service de garde, et à favoriser l'intégration du service de garde et de son équipe à la vie de l'école. Bien qu'il soit responsable de la gestion, il peut déléguer certaines responsabilités au service de garde.

À celle-ci, s'ajoutent les responsabilités expressément prévues au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire concernant la sécurité des enfants lors des sorties à l'extérieur, le bon état des locaux et du matériel, l'accès à une trousse de premiers soins et la tenue de fiche d'inscription.

3.4.4 Comité de parents utilisateurs (facultatif)

Le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire précise que le conseil d'établissement peut former un comité de parents utilisateurs d'un service de garde. La formation d'un tel comité n'est donc pas obligatoire. Lorsqu'il existe, ce comité est consultatif et sert de lieu de consultation et de validation. En fonction de leur objet, les suggestions et les recommandations apportées par le comité de parents utilisateurs sont acheminées au conseil d'établissement et à la direction de l'école.

Enfin, le comité devient une référence pour l'ensemble des parents utilisateurs du service de garde.

Le comité de parents utilisateurs peut se pencher, notamment, sur la qualité des services de garde, sur les règles de fonctionnement, sur des situations particulières ou des projets spéciaux, sur des modifications à apporter ou sur tout autre point faisant partie de la vie du service de garde. Ce comité peut également contribuer à l'émergence de projets novateurs. Les rencontres du comité sont animées par la ou le responsable du service.



**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE 5221-09-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Amendement : Le 2 juin 2004 – résolution 124 (2003-2004)

Le 3 mai 2006 – résolution 109 (2005-2006)

Le 6 juin 2012 - résolution 100 (2011-2012)

Le 9 décembre 2015 – résolution 35 (2015-2016)

3.4.5 Parents

Les parents bénéficiant de services de garde en milieu scolaire pour leurs enfants doivent respecter les règles de fonctionnement du service, acquitter les frais de garde, s'assurer de posséder toute l'information nécessaire, assumer le transport et les repas de l'enfant et faciliter l'établissement de liens de collaboration avec l'équipe du service de garde.

3.4.6 Élèves

L'élève constitue l'élément central et fondamental du service de garde en milieu scolaire. Pour que l'ensemble des activités du service de garde se réalise de façon harmonieuse, l'élève doit assumer certaines responsabilités. L'élève doit ainsi

démontrer un esprit de coopération et des attitudes positives à l'égard des activités proposées et doit participer activement à ces activités. L'élève devient, en quelque sorte, partenaire de l'équipe du service de garde et de ses pairs dans le maintien d'un milieu de vie enrichissant, sain et agréable.

Il est du ressort de l'école d'établir les règles de conduite et les mesures de sécurité du service de garde.

3.4.7 Service de garde

L'équipe du service de garde est formée d'un technicien, d'un éducateur classe principale (si 200 élèves réguliers inscrits) et d'un certain nombre d'éducateurs dont les responsabilités sont établies dans le plan de classification.

4. CONDITIONS D'APPLICATION

La gestion du dossier des services de garde en milieu scolaire est sous la responsabilité du directeur des ressources éducatives.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur le jour de son adoption.